



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEAQ 2024-277
DU 22 MARS 2024

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE LA DACTERIE ET RUE DE PROVENCE (OPÉRATION DE MAINTENANCE SUR ANTENNES DE TÉLÉPHONIE MOBILE)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 57 / 2023 en date du 06 novembre 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Benoît Moulinais, Directeur de la Voirie et de L'Éclairage Public au sein de la Direction Générale Adjointe des Transitions Écologiques au Quotidien,

Considérant que l'exécution de travaux de maintenance sur antennes de téléphonies mobile des rues de la Dacterie et de Provence, nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans les dites voies,

ARRÊTONS

Rue de la Dacterie

Article 1^{er}

Le MARDI 09 AVRIL 2024, la circulation des véhicules est interdite rue de la Dacterie, du n° 47 au n° 83.

Article 2

Une déviation est mise en place comme suit :

-pour les véhicules venant de la rue de la Dacterie :

par la rue de Picardie, la rue de Champagne et la rue de Provence.

-pour les véhicules venant de la rue de Gascogne et de Guyenne :

par la rue de Provence, la rue de Champagne et la rue de Picardie.

Article 3

Le stationnement est interdit rue de la Dacterie, sur quatre emplacements, au droit du n° 83.

Rue de Provence

Article 4

Le MARDI 09 AVRIL 2024, le stationnement est interdit rue de Provence sur sept emplacements du parking, au droit du n° 47 y compris l'alvéole réservée aux personnes à mobilité réduite.

Mesures communes

Article 5

La circulation des piétons est déviée et sécurisée par l'entreprise chargée des travaux.

Article 6

Les panneaux réglementaires de signalisation, de déviation et le balisage de la circulation piétonne sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 7

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 8

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Dispositions générales

Article 9

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 10

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 11

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12

Madame la Directrice Générale des Services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur de la Voirie et de
L'Éclairage Public,



Benoît MOULINAIS

Affiché le : 26 MARS 2024

Exécutoire le : 26 MARS 2024